

Le 16 janvier 2002

AVIS DE MODIFICATION

Mémoire sur la TPS/TVH 19.3.8, *Les remboursements pour habitations neuves et la TVH*

La version électronique du mémoire 19.3.8 est révisée afin de tenir compte de modifications législatives.

Le paragraphe 13 du mémoire est révisé afin de tenir compte d'une modification législative apportée au paragraphe 254.1(2.1). Le paragraphe 254.1(2.1) prévoit le remboursement d'une partie de la composante provinciale de la TVH à l'acheteur d'une nouvelle résidence admissible en Nouvelle-Écosse dans les cas où le constructeur vend le bâtiment et loue le fonds afférent. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que la résidence en question ne bénéficie pas de droits acquis visant l'application de la composante provinciale de la TVH, c'est-à-dire qu'un remboursement de la taxe serait accordé seulement si le bien était assujéti à la taxe. Par conséquent, le paragraphe 13 est révisé comme suit :

13. Si un particulier achète à un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété nouvellement construit ou rénové en grande partie et qu'il loue le fonds y afférent du constructeur, l'acheteur peut demander le remboursement d'une partie de la composante fédérale ainsi que d'une partie de la composante provinciale de la TVH qui est comprise dans le prix d'achat. Le remboursement d'une partie de la composante provinciale de la TVH est accordé seulement si la possession de l'immeuble est transférée au particulier en vertu de l'entente visant la fourniture de l'immeuble après mars 1997 et que l'entente n'est pas une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1996.

De même, le paragraphe 15 du mémoire est révisé afin de tenir compte d'une modification législative apportée au paragraphe 255(2.1). Le paragraphe 255(2.1) modifié précise que le remboursement partiel de la composante provinciale est accordé seulement si la coopérative d'habitation a payé la composante de 8 % de la TVH relativement à la fourniture taxable de l'immeuble à la coopérative. Le paragraphe 15 est révisé comme suit :

15. Un particulier qui achète une part du capital social d'une coopérative d'habitation peut avoir droit à un remboursement pour habitations. Si un particulier a droit à un remboursement de la composante fédérale et si la part se rapporte à une coopérative d'habitation située en Nouvelle-Écosse, il peut demander un remboursement additionnel pour la composante provinciale de la TVH. Le remboursement relatif à la composante provinciale de la TVH est accordé seulement si la coopérative a payé la taxe en application du paragraphe 165(2), c'est-à-dire qu'elle a payé la composante provinciale de la TVH, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble à la coopérative.

De plus, une erreur au paragraphe 2 de ce mémoire est corrigée. La dernière phrase du paragraphe dit : « Voyez les paragraphes 8 à 18 de cette section. ». Il devrait dire : « Voyez les paragraphes 9 à 19 de ce mémoire. ».